



PIECE A

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Mars 2019







SOMMAIRE

1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....	5
1.1	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	5
1.2	CODES.....	5
1.3	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE.....	5
1.4	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX PAYSAGES.....	5
1.5	TEXTES RELATIFS A L'EAU.....	6
1.6	TEXTES RELATIFS AU BRUIT.....	6
1.7	TEXTES RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A LA PROTECTION DE LA SANTE.....	6
1.8	TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, CONCERTATIONS, ENQUETES PUBLIQUES ET ETUDE D'IMPACT ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
1.9	AUTRES TEXTES.....	7
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2.1	LE PROJET AVANT L'ENQUETE.....	8
2.1.1	Avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI).....	8
2.1.2	Concertations préalables.....	8
2.1.3	Etudes d'opportunité.....	9
2.1.4	Consultation Inter-Services (CIS).....	9
2.1.5	Consultation des collectivités.....	10
2.1.6	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	10
2.1.7	Avis de l'Autorité Environnementale.....	10
2.2	L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2.2.1	Cadre de l'enquête publique.....	11
2.2.2	Déclaration d'Utilité Publique valant déclaration de projet.....	11
2.2.3	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	11
2.3	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2.3.1	Avant l'ouverture de l'enquête.....	11
2.3.2	Pendant l'enquête.....	12
2.3.3	Après l'enquête.....	13
2.3.4	La décision aux termes de l'enquête.....	13
3	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET.....	15
3.1	ETUDES DE DETAIL.....	15
3.2	ENQUETE PARCELLAIRE ET ARRETE DE CESSIBILITE.....	15
3.3	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	15
3.3.1	Procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.....	16
3.3.2	Demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivant du Code de l'environnement (espèces protégées).....	16
3.4	ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	17
3.5	DECLASSEMENT, RECLASSEMENT ET CLASSEMENT.....	17
3.6	DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	17
3.7	PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....	17





1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

1.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

L'article L. 1 du Code de l'expropriation prévoit que l'expropriation, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'article L. 110-1 du Code de l'expropriation précise que « *Lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code* ».

L'article L. 123-1 du Code de l'environnement stipule que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

1.2 CODES

- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code de la route ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code de la voirie routière ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code des transports ;
- le Code de la santé publique.

1.3 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE

■ le Code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels) ;
- L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque)
- L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel) ;
- les articles L341-1 et suivants du Code forestier (défrichement) ;
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature ;
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le Code rural, le Code de l'urbanisme, le Code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au Code de l'environnement ;
- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées.

1.4 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX PAYSAGES

■ le Code du patrimoine et notamment ses articles

- L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive) ;
- L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites) ;
- L. 611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale).

■ le Code de l'environnement et notamment ses articles

- L. 341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) ;
- L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).



1.5 TEXTES RELATIFS A L'EAU

■ le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- R. 211-1 et suivants.

1.6 TEXTES RELATIFS AU BRUIT

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- la circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs du Bruit ;
- la circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des Points Noirs du Bruit.

1.7 TEXTES RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A LA PROTECTION DE LA SANTE

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et suivants (relatifs à l'air) ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

- le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 ;
- la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

1.8 TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, CONCERTATIONS, ENQUETES PUBLIQUES ET ETUDE D'IMPACT ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

■ le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales ;
- L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), R 181-1 et suivants (Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017) ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation ;
- le Code de l'expropriation et notamment ses articles R. 112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique ;
- la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative ;
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.



1.9 AUTRES TEXTES

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour l'environnement.



2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

2.1.1 Avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI)

Les études d'APSI (avant-projet sommaire d'itinéraire) qui portaient sur la section de la RN113 entre Nîmes et Montpellier ont fait l'objet de deux phases :

- APSI phase 1 qui a fait l'objet d'une décision ministérielle en date du 15 mars 1994,
- APSI phase 2 réalisée en 1999 et qui ont donné lieu à la concertation avec les administrations et les collectivités en 1996 et 1997.

Entre 2008 et 2010, l'APSI phase 2 a fait l'objet d'une actualisation. Pour approuver le choix des variantes de tracé, la Direction Générale des Routes, au cours d'une réunion avec la maîtrise d'ouvrage régionale (6 février 2007), a décidé de valider les objectifs de l'aménagement, à savoir la desserte du territoire et le délestage de l'autoroute A9, mais a demandé une réactualisation de la justification de ce choix, notamment au regard des enjeux environnementaux.

2.1.2 Concertations préalables

Une concertation publique préalable a été organisée selon les dispositions prévues aux articles L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Le Préfet de l'Hérault a été désigné pour coordonner la concertation publique dans les communes Héraultaises et Gardoises concernées, ainsi que la concertation des services de l'État.

L'objectif de la concertation proposée était de permettre l'élaboration de la décision du choix de tracé en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet.

La concertation publique a été menée à partir de 2005 dans les communes de Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint-Just, Valergues, Aimargues, et Gallargues Le Montueux.

En parallèle de la concertation avec le public, un dialogue formalisé avec les partenaires institutionnels a été organisé à partir de 2004. Des réunions d'échange avec les collectivités territoriales et les administrations locales ont été organisées. Enfin, l'ensemble des partenaires du territoire (services ou administrations, collectivités territoriales, concessionnaires de réseaux, associations) ont été consultés, via la fourniture du dossier de concertation publique.

La concertation s'est achevée par la réalisation d'un bilan de concertation et le choix d'un tracé retenu. Les tracés proposés à la concertation du public et l'avis des institutions, ont été établis sur une analyse de solutions variantes contrastées présentant le moins d'impact sur les thématiques étudiées.

Ainsi quatre variantes à l'ouest et à l'est de la déviation, ont été présentées sans qu'un choix préférentiel du Maître d'ouvrage n'ait été exprimé, chacune étant réaliste dans ses caractéristiques.

En 2005, la concertation conclut au choix d'une variante préférentielle pour relier le giratoire de RN113 ouest au carrefour d'Aimargues à l'aide d'une section à 2x2 voies (voir plan ci-après) en contournant les agglomérations de Lunel et Lunel-Viel par le Sud.

A l'issue de ce résultat, ont été menées entre 2005 et 2010 des études préparatoires à l'enquête publique ont été menées, qui n'a finalement pas eu lieu.

En 2015, le projet est inscrit au Contrat de Plan Etat-Région Languedoc-Roussillon 2015-2020 pour sa section ouest avec un profil à 2 voies à chaussée séparée ou non.



2.1.3 Etudes d'opportunité

En 2015, la mise à jour des études de trafic conclut à l'opportunité de passer d'une 2x2 voies à une bidirectionnelle. Ainsi, des études d'opportunité ont été réalisées en 2016 afin de mettre à jour les caractéristiques de la variante retenue lors de la concertation menée en 2005.

Elles portaient notamment sur les thèmes suivants :

- Géométrie,
- Points d'échange,
- Hydraulique, assainissement,
- Terrassement / Chaussée,
- Ouvrages d'art,
- Environnement,
- Réseaux.

Une mise à jour de l'ensemble de ces thèmes a été faite y compris la mise à jour des caractéristiques géométriques du projet afin de s'adapter aux nouvelles données de trafic. Lors de l'APS de 2006, le projet avait été établi sur la base d'une route artère interurbaine à 2x2 voies alors que les études d'opportunités ont proposées une artère interurbaine à 2 voies avec créneaux de dépassement.

Les études d'opportunité de 2016 ont également permis de faire évoluer le parti d'aménagement sur les points suivants :

- suppression du nouveau barreau entre le giratoire Lunel-Viel ouest et le carrefour de Valergues ;
- suppression du giratoire Lunel-Viel ouest ;
- intégration de quatre créneaux de dépassement représentant 25 % du linéaire totale de la déviation (quatre sections à trois voies), compte tenu de la longueur du projet et des trafics.

2.1.4 Consultation Inter-Services (CIS)

2.1.4.1 Rappel sur la Consultation Inter-Services

La Consultation Inter-Services (CIS) est un dispositif permettant la conduite d'une concertation dans un cadre « souple ». Elle est régie par la circulaire Raffarin du 05 octobre 2004.

Ses objectifs sont les suivants :

- permettre la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets ;
- s'assurer de la compatibilité des projets avec les instructions spécifiques (loi sur l'eau par exemple).

La Consultation Inter-Services s'applique à tout projet de travaux, d'aménagements et d'ouvrages pour lequel la réalisation d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique est à envisager.

Le projet de déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel entre donc dans le champ d'application de la Consultation Inter-Services.

2.1.4.2 Déroulement de la Consultation Inter-Services

Pour les projets de l'État ou de ses EPIC, tel que le présent projet, la Consultation Inter-Services est menée par le préfet du département.

La Consultation Inter-Services, conformément à la circulaire du 05 octobre 2004 relative à la « concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales » a été définie dans un but de simplification de procédures dites « d'instruction mixte ». Les décrets d'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ont ainsi été abrogés par le décret n° 2003-1205 du 18 décembre 2003.

Les dispositions particulières de cette procédure sont notamment relatées dans une instruction jointe à la circulaire du 22 novembre 2004, relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers et ferroviaires du réseau national.



Concernant le présent projet, la Consultation Inter-Services s'est déroulée entre le 6 novembre 2017 et le 15 décembre 2017.

Dans ce cadre, les services de la DDTM, Direction Interdépartementale des Routes méditerranée, ARS, DRAC, INAO, BRL, Conseil Départemental et les communes concernées par le projet ont été consultées.

2.1.4.3 Bilan de la Consultation Inter-Services

Les services ont émis des avis qui ont été remis au maître d'ouvrage.

2.1.5 Consultation des collectivités

L'article L.122-1 V du code de l'environnement mentionne que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.* »

L'article R.122-7 prévoit cependant que c'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet qui transmet pour avis le dossier aux collectivités. Lesquelles sont « *la ou les communes d'implantation du projet* » et, éventuellement, « *les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire* ».

2.1.6 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées (PPA) est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité

2.1.7 Avis de l'Autorité Environnementale

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de déviation de la RN113, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

La saisine de l'Ae intervient en amont de l'enquête publique. L'Ae dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis, à compter de la date à laquelle elle accuse réception du dossier transmis.

L'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale, établi le 1^{er} octobre 2018.

Les observations de l'Ae doivent faire l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, article L. 122-1 du code de l'environnement, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter à chacune des observations soulevées par l'Ae dans son avis.

L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'Ae sont joints au dossier d'enquête publique en pièce L.



2.2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1 Cadre de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête est :

- l'utilité publique des travaux de réalisation d'une déviation routière de la RN113 au sud de Lunel et de Lunel-Viel ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel.

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et de ce fait, le recours à l'expropriation est nécessaire.

2.2.2 Déclaration d'Utilité Publique valant déclaration de projet

Le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet de l'Hérault au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable et publiée au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au dit recueil.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) vaut déclaration de projet comme le prévoit l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation, et autorise la réalisation de l'opération.

Elle mentionne l'objet du projet tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en conseil d'état.

2.2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant ce projet a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique ne peut intervenir que si les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées est nécessaire pour permettre, au regard du droit de l'urbanisme, la réalisation du projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel. Le dossier portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme en question (POS/PLU, SCOT), constitue la pièce I du présent dossier.

Le projet est compatible avec les autres documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire concerné par le projet.

2.3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Avant l'ouverture de l'enquête

■ Désignation du commissaire enquêteur ou commission d'enquête

En vue du lancement de l'enquête publique, le maître d'ouvrage du projet (DREAL Occitanie), saisit l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, en l'occurrence le Préfet de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault saisit ensuite le président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée et le résumé non technique de l'étude d'impact.



■ **Publicité de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité environnementale et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Le Préfet de l'Hérault désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en l'occurrence au droit de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

2.3.2 *Pendant l'enquête*

■ **Le commissaire enquêteur ou commission d'enquête**

Un commissaire enquêteur ou commission d'enquête, a été désigné par le tribunal administratif sur saisine du Préfet, conformément aux articles R. 123-4 et R. 123-5 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

■ **La durée de l'enquête**

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou commission d'enquête peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.



Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

■ **Les registres d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du Code de l'environnement.

■ **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête qu'il y ait un ou plusieurs lieux d'enquête, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou commission d'enquête et clos par lui.

En suivant, le commissaire enquêteur ou commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (DREAL Occitanie) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2.3.3 Après l'enquête

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou commission d'enquête établira son rapport, présentera ses conclusions et émettra un avis sur le projet en précisant de façon motivée si cet avis est favorable ou défavorable.

Cet avis, avec l'ensemble des dossiers et des registres, sera transmis au Préfet de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault, dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire ou commission d'enquête, adressera une copie de ces pièces au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou commission d'enquête resteront à la disposition du public dans chacune des mairies où se sera déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport d'enquête et les conclusions indiquent l'avis du commissaire/commission et précise si celui-ci est favorable, le cas échéant avec réserves et recommandations, ou défavorable au projet.

2.3.4 La décision aux termes de l'enquête

■ **La déclaration d'utilité publique**

La déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la RN113, est prononcée par arrêté préfectoral au bénéfice de l'Etat.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (art. L. 121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.



L'acte déclarant l'utilité publique doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

■ **La procédure d'expropriation**

Les acquisitions foncières seront effectuées par l'Etat.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation, après la procédure d'enquête parcellaire.



3 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, le projet de déviation de la RN113 fera l'objet des études et procédures décrites ci-après.

3.1 ETUDES DE DETAIL

Le Maître d'Ouvrage engagera les études de détails nécessaires à la définition précise du projet, en tenant compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.2 ENQUETE PARCELLAIRE ET ARRETE DE CESSIBILITE

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

Suite à la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage procède à une enquête parcellaire qui vise à définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

A l'issue de l'enquête, le Préfet d'Occitanie prendra un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

3.3 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 met en place une nouvelle autorisation environnementale. Cette autorisation a pour but d'intégrer une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations (autorisation loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réserves naturelles, sites classés ou en instance de classement, Natura 2000, défrichement, etc.).

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de procédure et d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas du projet déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel, l'autorisation environnementale portera sur les procédures suivantes :

- Loi sur l'eau ;
- Espèces protégés.



Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

- l'identité du pétitionnaire ;
- le plan de situation du projet ;
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- l'étude d'impact (qui, s'il y a lieu, doit être actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1) ;
- les éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

Comme l'annonce le nouvel article L. 181-9 du Code de l'environnement, la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale est divisée en 3 phases bien distinctes, à savoir :

- une phase d'examen de 4 mois (articles L. 181-9 et R. 181-16 à R. 181-35 du Code de l'environnement) ;
- une phase d'enquête publique de 3 mois (articles L. 181-10 et articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement) ;
- une phase de décision de 2 à 3 mois (articles L. 181-12 et R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'environnement).

A l'issue de cette procédure, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, propre au projet concerné.

3.3.1 Procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

La Loi sur l'Eau est aujourd'hui codifiée aux articles L. 214-1 et suivants, et aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et ses décrets d'application.

La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Dans le cas d'une autorisation, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement sera présenté en enquête publique dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale intégrant également le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

A l'issue de la procédure, le Préfet prendra un arrêté d'autorisation du projet pour l'ensemble des procédures liées à l'autorisation environnementale.

3.3.2 Demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivant du Code de l'environnement (espèces protégées)

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.



Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Conformément à l'article L. 411-2 des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée sera effectué pour toutes les espèces protégées ou habitats protégés, y compris habitats d'espèces, détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet. Ce dossier sera joint au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, dans le cadre d'un dossier d'autorisation unique, soumis à enquête publique.

3.4 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1^{er} août 2003 et 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du Livre V du Code du patrimoine, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le préfet. A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

3.5 DECLASSEMENT, RECLASSEMENT ET CLASSEMENT

Les procédures de déclassement, reclassement et classement seront réalisées conformément au Code de la voirie routière.

3.6 DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Certaines installations liées à de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel (emprunts, installations de concassage, centrales d'enrobage, centrales à béton,...) pourront être soumises à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'environnement.

Selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, ces installations seront soumises à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation :

- en cas d'autorisation, celle-ci est accordée par le Préfet après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté préfectoral d'autorisation est assorti de prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement ;
- le régime d'enregistrement est une procédure d'autorisation simplifiée. L'enregistrement est effectué par le Préfet après consultation du public et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il peut être assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;
- en cas de déclaration, le dossier de déclaration est déposé en Préfecture. Le Préfet donne le récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

3.7 PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes ou aux dépôts provisoires de chantier.

Ce type de procédure fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1982, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

